



05138357

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

27.09.2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "CHASSART POTATOES"**Forme juridique :** Société Coopérative à Responsabilité Limitée**Siège :** 6223 Wagnelée, Chemin de Wavre, 3**N° d'entreprise :** 0447438432**Objet de l'acte :** Modifications statutaires - Conversion du capital social en euros -
Adaptation des statuts au Code des Sociétés

D'un procès-verbal dressé par le Notaire Michel DUMONT, de résidence à Charleroi, en date du 6 septembre 2005, enregistré, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée "CHASSART POTATOES", ayant son siège social à 6223, Wagnelée, Chemin de Wavre, numéro 3, inscrite au Registre des Personnes Morales de Charleroi sous le numéro 173 150, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0447438432 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE447.438 432, constituée suivant acte reçu par le Notaire Michel DUMONT, soussigné, en date du quatorze mai mil neuf cent nonante-deux, publié aux annexes au Moniteur Belge le six juin suivant, sous le numéro 920606-473.

Première résolution : CONVERSION DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN EUROS ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES.

L'Assemblée décide à l'unanimité de convertir la part fixe du capital en euros suite à l'introduction de la monnaie unique européenne "l'EURO".

En conséquence de quoi, la part fixe du capital qui s'élevait à deux millions six cent mille en anciens francs belges (2.600.000) s'élève à soixante-quatre mille quatre cent cinquante-deux (64 452€) euros

En outre, l'Assemblée décide à l'unanimité de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Deuxième résolution : MODIFICATION DES STATUTS SUITE A LA CONVERSION DE LA PART FIXE DU CAPITAL EN EUROS ET SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES

En conséquence de la conversion de la part fixe du capital en euros et de la suppression de la valeur nominale des parts sociales, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'Assemblée décide à l'unanimité de modifier l'article cinq (5) des statuts de ladite société en remplaçant l'ancien texte par le texte suivant :

"ARTICLE CINQ : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de SOIXANTE-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX euros (64.452€).

Il est représenté au moyen de DEUX MILLE SIX CENTS (2600) parts sociales nominatives, sans désignation de valeur nominale, chacune souscrite par les associés lors de leur admission

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit

LIBERATION

Chaque part sociale est entièrement libérée."

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts

Troisième résolution : MODIFICATION DES STATUTS SUITE A L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DES SOCIETES.

Pour mettre les statuts de la présente société en conformité avec le nouveau Code des Sociétés, l'Assemblée Générale décide à l'unanimité d'y supprimer toute référence aux anciennes lois coordonnées sur les sociétés commerciales et les remplacer par ledit Code des Sociétés.

En outre, l'Assemblée décide à l'unanimité de modifier les deux premiers alinéas de l'article 31 des statuts de la société, en remplaçant l'ancien texte par le texte suivant :

"ARTICLE TRENTE-ET-UN : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites"

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

Quatrième résolution : POUVOIRS À CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Assemblée générale décide à l'unanimité de conférer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions qui précèdent, ainsi qu'à la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

SPRI Michel DUMONT - Notaire
NOTAIRE
Boulevard Ancrent 23 Eté 2
6000 Charleroi
TEL : 071 23 11 11